

Document A – Décision du Ministre

Conditions de l'agrément

Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* – *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 16 mai 2022 – Numéro de dossier: 4561-3-1524

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être réalisé après son approbation en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 15 mai 2019, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.

5. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.
6. Un *agrément de construction* doit être obtenu avant le début des travaux de construction et un *agrément d'exploitation* devra par la suite être obtenu avant le début des activités d'exploitation à la tourbière. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
7. Un bail d'exploitation de tourbière doit être obtenu auprès du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) avant que des travaux puissent être entrepris sur une terre de la Couronne. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section de la tenure des ressources du MRNDE au 506-453-3826.
8. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être présenté au directeur de la Direction des EIE du MEGL et être approuvé par ce dernier avant le début des travaux de construction relatifs à ce projet. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des EIE au 506-444-5382.
9. Un plan de surveillance de la faune doit être présenté au directeur de la Direction des EIE du MEGL et être approuvé par ce dernier avant le début des travaux de construction. Ce plan peut être inclus dans le PGE, conformément à la condition n° 8 du présent document, ou il peut être fourni dans un document distinct. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des EIE au 506-444-5382.
10. Étant donné que la remise en état ou la restauration des tourbières s'échelonne sur de nombreuses années et que les options/méthodes disponibles peuvent changer, le promoteur ajustera les procédures et les méthodes de remise en état ou de restauration en fonction des connaissances et des pratiques courantes au moment où chaque champ de tourbe sera mis hors service. Le promoteur fournira les plans de remise en état ou de restauration, ainsi qu'un calendrier et un projet de surveillance après la restauration, à des fins d'examen et d'approbation par le directeur de la Direction des EIE du MEGL, au moins six mois avant d'entreprendre les travaux de restauration.
11. Afin d'assurer une véritable participation des Premières Nations, le promoteur doit respecter les ententes et les engagements conclus avec les Premières Nations pendant la consultation entreprise dans le cadre du processus d'examen de l'EIE. Ces ententes sont établies entre le promoteur et les Premières Nations et comprennent un engagement visant à poursuivre un véritable dialogue avec les Premières Nations ainsi qu'à prendre en considération les renseignements présentés et à y répondre.

12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.

13. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur mise en œuvre.

14. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.